

Geer, le 29 mai 2026



Me Honhon et Dôme, notaires
Avenue de fontainebleau, 2
4000 Liège

Objet : renseignements urbanistiques

Maître,

Nous accusons bonne réception de votre demande d'informations en date du 27 février 2026 relative au biens sis à OMAL, Campagne des Tombes (lot A), cadastré section A n°308E et nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 et D.IV.100, D.IV.105 du CoDT.

1. Le bien en cause :
 - a. est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté royal du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
 - b. n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ou d'un schéma de structure communal ;
 - c. présente la caractéristique suivante à la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique "Meuse aval" adopté par le GW le 19/12/2013 : risque néant
2. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
3. Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1^{er} janvier 1977: Ce(s) permis a (ont) respectivement été délivré(s) en 2020 en vue de construire une habitation unifamiliale sous la référence : 2020/U/12. Les plans et permis approuvés seront transmis par les vendeurs aux acquéreurs, sans délai.
4. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
5. Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n° 1 suivant(s) datant de moins de deux ans :
6. Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n° 2 suivant(s) datant de moins de deux ans :
7. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ;
8. En outre, nous vous transmettons les renseignements suivants : le bien prédécrit
 - a. Ne fait pas l'objet d'un plan ou d'un projet de plan d'expropriation ou d'un plan particulier d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation ;
 - b. n'est pas concerné par une ordonnance d'insalubrité ;
 - c. n'est pas concerné par une réglementation particulière en vertu de la législation sur les monuments et les sites, les mines, carrières et sites désaffectés ;



- d. ne fait pas partie d'une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du patrimoine ;
- e. n'est pas classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;
- f. **est situé** dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ;
- g. **est localisé** dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du Code Wallon du patrimoine
- h. n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- i. n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- j. n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- k. n'est pas situé à notre connaissance dans un périmètre d'application d'un droit de préemption ;
- l. n'est situé dans aucun périmètre de site d'activité économique désaffecté ;
- m. n'est situé dans aucun périmètre de revitalisation urbaine ;
- n. n'est situé dans aucun périmètre de rénovation urbaine ;
- o. n'est pas grevé d'une emprise souterraine par une tuyauterie servant au transport de produit de gaz naturel, dans le cadre de la loi du 12 avril 1965.
- p. est situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;
- q. bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Par ailleurs, il existe une redevance pour la recherche de renseignements urbanistiques. Selon celle-ci, vous êtes redevable, envers la commune de Geer, de la somme de **50,00 €** que nous vous demandons de verser sur le compte IBAN BE25 0910 0042 2482 - **si ce n'est pas encore chose faite.**

Ces renseignements vous sont fournis à titre indicatif, sans engagement de notre part. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Par le Collège,

La Directrice générale,

L. COLLIN

Le Bourgmestre,

P-Ph. DUMONT

